

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord, sauf disposition expressément contraire.

1. Le terme "approuvé" ou "approbation" signifie, en ce qui concerne l'observation des dispositions du présent Accord par les navires du Canada et les navires des États-Unis, l'approbation du Canada et des États-Unis respectivement, et en ce qui concerne les navires des autres pays, l'approbation du Canada ou celle des États-Unis.
2. Le terme "navire" désigne les embarcations et autres appareils artificiels de toute nature, sauf les aéronefs, utilisés ou susceptibles d'être utilisés comme moyen de transport sur l'eau, même s'ils ne sont pas effectivement à flot.
3. L'expression "navire transportant des passagers" désigne tout navire transportant des personnes moyennant louage.
4. Le terme "port" désigne tout endroit dans lequel les navires peuvent s'arrêter pour chercher abri, embarquer ou débarquer des passagers ou des marchandises, ou se ravitailler en combustible, en eau ou en fournitures. Ce terme s'applique aux endroits de cette nature, tant naturels qu'artificiels, même s'ils n'ont pas été déclarés lieux publics.
5. L'expression "Grands lacs" désigne l'ensemble des Grands lacs, les eaux qui les relient entre eux ou qui en sont tributaires, et le fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'au débouché du canal de Lachine et au pont Victoria à Montréal, mais ne comprend pas les cours d'eau tributaires qui ne sont pas également des cours d'eau de jonction, non plus que la rivière Niagara (y compris le canal de Black Rock).
6. Le terme "mille" désigne un mille terrestre de 5,280 pieds ou 1,609 mètres.
7. L'expression "Convention de sauvegarde" désigne la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1929) ainsi que le Règlement y annexé, et la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1948) ainsi que les Règles y annexées, à compter de la date où cette dernière Convention et ses Règles entreront en vigueur et remplaceront la première, et toute autre convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le règlement y annexé que les Gouvernements contractants pourront mettre en application en remplacement de la Convention de 1948 et des Règles qui y sont annexées.
8. Les expressions "certificat de sécurité radiotéléphonique", "certificat de sécurité radiotélégraphique" et "certificat de sécurité", dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Accord, désignent les certificats ainsi dénommés prévus par la Convention de sauvegarde.
9. L'expression "Règlement international des radiocommunications" désigne le Règlement des radiocommunications en vigueur (Règlement général des radiocommunications, Le Caire, 1938, et le Règlement des radiocommunications, Atlantic-City, 1947) annexés à la Convention internationale des télécommunications en vigueur (Madrid, 1932, et Atlantic-City, 1947), ou tout règlement qui leur a été substitué ou qui pourra leur être substitué à un moment quelconque dans l'avenir.
10. Le terme "Règlement" désigne le Règlement en vigueur mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du présent Accord.